



Arrêté n° AE-000340/KK P du 02/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000340/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000340/KK P, relative à la réalisation d'un projet de restauration de la continuité écologique du seuil d'Annot sur la commune d'Annot (04), déposée par Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux Maralpin, reçue le 20/12/2024 et considérée complète le 14/02/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à restaurer la continuité écologique du seuil du pont d'Annot comprenant :

- l'abaissement du seuil de 90 cm, associé à la création d'une rampe rustique favorisant la montaison des poissons ;
- la protection des ouvrages souterrains et dévoiements éventuels de tous les réseaux impactés ;
- la création d'un dispositif de franchissabilité piscicole (rampe macro-rugosité) ;
- la réfection des berges en aval et en amont du seuil ;
- le confortement des piles du pont ;

- la réalisation de travaux de défrichement de 500 m² sur les zones de ripisylve ;
- l'altération temporaire de 700 m² de galets blancs à végétation clairsemée ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- restaurer la continuité écologique au droit du seuil du pont d'Annot ;
- garantir la pérennité des ouvrages environnants (pont et berges) face aux risques d'inondation et d'érosion ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nn, correspondant à une zone naturelle et forestière inconstructible (sauf extension et annexe des constructions existantes, cadastrées et régulièrement édifiées et équipements de services publics), du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/02/2020 ;
- en zone de montagne ;
- en zones rouges R1 et R2 soumises à des aléas forts d'inondation torrentielle et affouillement de berges, du plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/10/2013 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le cours d'eau « la Vaïre » identifiée en bon état chimique et quantitatif par le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- au sein de la ZNIEFF² de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » ;
- dans un réservoir de biodiversité « Préalpes du sud » identifié par le SRADDET³ avec un objectif de préservation ;
- au sein :
 - de la zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - d'un habitat favorable pour le Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - de la zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - du site inscrit « Pont sur la Vaïre et platanes Grand Place » ;
 - du site patrimonial remarquable d'Annot ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que les enrochements nécessaires à la réalisation du projet proviendront exclusivement de carrières existantes ;

Considérant que 3 120 m³ de déblais seront réutilisés dans le cadre du projet ;

Considérant que les déblais non réutilisés par le projet, d'un volume de 3 600 m³, seront acheminés vers les filières de valorisation correspondantes ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique concluant à des impacts très faibles à modérés du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures détaillées dans l'annexe VI du dossier, notamment :

- la préservation des eaux souterraines et superficielles par :
 - l'évacuation rapide des matières végétales ;
 - la stabilisation des zones défrichées ;
 - l'imperméabilisation des aires d'installation ;
 - l'absence de lavage sur le chantier ;
 - le stockage des produits potentiellement polluants dans des bacs étanches ;
 - l'interdiction de tout rejet dans le milieu naturel ;
 - la mise en œuvre d'un système de surveillance des crues exceptionnelles pendant les périodes des travaux dans le lit de la rivière ;
 - la réalisation des travaux dans le cours d'eau en période d'étiage ;
- la limitation des emprises de chantier au maximum dans le lit de la rivière ;
- la mise en défens des habitats de nidification de Cycle plongeur (*Cinclus cinclus*) ;
- le balisage et l'évitement des espèces ou habitat d'espèces à enjeu et balisage des emprises chantier ;
- le respect strict de l'emprise des travaux ;
- la mise en œuvre de :
 - dispositifs de limitation des risques de pollution du milieu aquatique ;
 - dispositif de lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes ;
- la réalisation d'opérations de pêche électrique de sauvetage piscicole ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces ;
- l'interdiction des chantiers nocturnes ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de restauration de la continuité écologique du seuil d'Annot sur la commune d'Annot (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de restauration de la continuité écologique du seuil d'Annot situé sur la commune d'Annot (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux Maralpin.

Fait à Marseille, le 02/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)